



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

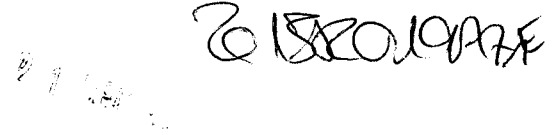
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03662

Numéro SIREN : 815 321 369

Nom ou dénomination : AB INVESTS

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2015 sous le numéro de dépôt 19771



## **AB INVESTS**

Société par actions simplifiée au capital de 200 000.00 €

Siège social : 7 Allée des Bruyères

59320 RADINGHEM EN WEPPE

---

### **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

L'an deux mille quinze,  
et le 27 novembre,

#### **LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Benoit BLONDEL,
- Madame Anne BLONDEL,
- Monsieur François BLONDEL,
- Madame Hélène BLONDEL,
- Madame Claire BLONDEL,
- Madame Laure BLONDEL,

agissant en qualité d'associés de la société, ont décidé, à l'issue de la signature des statuts, de désigner le premier président conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont arrêté ce qui suit :

#### **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur François BLONDEL

né le 6 mai 1995 à CROIX (59170), de nationalité Française,

demeurant à RADINGHEM EN WEPPE (59320) 7 Allée des Bruyères

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Monsieur François BLONDEL déclare ne percevoir aucune rémunération pour l'exercice de son mandat de président à compter de sa nomination et jusqu'à décision contraire des associés.



François BLONDEL



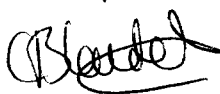
Benoit BLONDEL



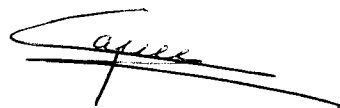
Anne BLONDEL



Hélène BLONDEL



Claire BLONDEL



Laure BLONDEL

# AB INVESTS

Société par actions simplifiée au capital de 200 000.00 €

Siège social : 7 Allée des bruyères

59320 RADINGHEM-EN-WEPPEES

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 200 000 euros

| Nom, prénom et domicile des souscripteurs                                                                 | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Versements effectués |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|----------------------|
| Madame Anne BLONDEL<br>7 Allée des Bruyères<br>RADINGHEM-EN-WEPPEES (Nord)                                | 7 000                       | 70 000€                   | 70 000€              |
| Monsieur Benoit BLONDEL<br>7 Allée des Bruyères<br>RADINGHEM-EN-WEPPEES (Nord)                            | 11 000                      | 110 000 €                 | 110 000 €            |
| Madame Claire BLONDEL<br>7 Allée des Bruyères<br>RADINGHEM-EN-WEPPEES (Nord)                              | 500                         | 5 000 €                   | 5 000 €              |
| Monsieur François BLONDEL<br>7 Allée des Bruyères<br>RADINGHEM-EN-WEPPEES (Nord)                          | 500                         | 5 000 €                   | 5 000 €              |
| Madame Hélène BLONDEL<br>7 Allée des Bruyères<br>RADINGHEM-EN-WEPPEES (Nord)                              | 500                         | 5 000 €                   | 5 000 €              |
| Madame Laure BLONDEL<br>7 Allée des Bruyères<br>RADINGHEM-EN-WEPPEES (Nord)                               | 500                         | 5 000 €                   | 5 000 €              |
| Nombre d'actions souscrites en numéraire<br>Montant des souscriptions<br>Montant des versements effectués | 20 000                      | 200 000 €                 | 200 000 €            |

La présente liste constatant la souscription de 20 000 actions de la société, soit la somme totale de 200 000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 200 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur François BLONDEL, fondateur.

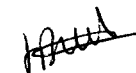
Fait à RADINGHEM-EN-WEPPEES

L'an deux mille quinze

Et le 21 novembre

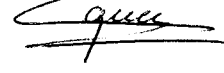
  
BENOIT  
BLONDEL

  
ANNE  
BLONDEL

  
HELENE  
BLONDEL

  
CLAIRE  
BLONDEL

  
FRANÇOIS  
BLONDEL

  
LAURE  
BLONDEL

**CIC VALENCIENNES ENTREP.**

1 RUE DE L HOPITAL DE SIEGE 59300 VALENCIENNES

☎ 03 27 19 98 70 FAX 03 27 23 69 30 ✉ 17741@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC VALENCIENNES ENTREP., 1 RUE DE L HOPITAL DE SIEGE 59300 VALENCIENNES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 200 000 €.

Monsieur François Blondel, représentant de la société AB INVESTS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 7 ALLEE DES BRUYERES 59320 RADINGHEM EN WEPPE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| BLONDEL BENOIT         | 11000            | 110 000 €    |
| BLONDEL ANNE           | 7000             | 70 000 €     |
| BLONDEL CLAIRE         | 500              | 5 000 €      |
| BLONDEL FRANCOIS       | 500              | 5 000 €      |
| BLONDEL HELENE         | 500              | 5 000 €      |
| BLONDEL LAURE          | 500              | 5 000 €      |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17741 00020093802 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 novembre 2015

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé  
*[Signature]*

**CIC Nord Ouest**  
**Agence de Valenciennes Entreprises**  
Kaltoum ID BELLA  
Directrice

*[Signature]*

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

AB INVESTS  
7 allée des Bruyeres  
59320 Radinghem en Weppes

## RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB INVESTS

Numéro RCS : 815 321 369

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2015B03662

Adresse : 7 allée des Bruyères  
59320 Radinghem-en-Weppes

Numéro du Dépôt : 2015R019771 (2015 19800)    Date du dépôt : 21/12/2015

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 27/11/2015

1 - Décision : Formation de société commerciale

---

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 25/11/2015

---

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 21/11/2015

---

4 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

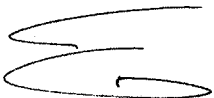
Date de l'acte : 27/11/2015

1 - Décision : Nomination de président

---

Délivré à Lille Métropole le 28 décembre 2015

Le Greffier,



2015R019771

21 DEC 2015

## **AB INVESTS**

Société par actions simplifiée au capital de 200 000.00 €

Siège social : 7 Allée des Bruyères

59320 RADINGHEM-EN-WEPPES

Société en cours de formation

---

## **STATUTS**

LB HB CB FB AB 133

### Les soussignés :

- Madame Anne BLONDEL née COMPERE  
née le 11 avril 1965 à HAZEBROUCK (59190),  
de nationalité Française,  
demeurant au 7 Allée des Bruyères à RADINGHEM-EN-WEPPES (59320),  
mariée avec Monsieur Benoit BLONDEL, le 23 septembre 1989 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime non modifié depuis.
  
- Monsieur Benoit BLONDEL,  
né le 9 mai 1964 à HAZEBROUCK (59190),  
de nationalité Française,  
demeurant au 7 Allée des Bruyères, RADINGHEM-EN-WEPPES (59320),  
marié avec Madame Anne BLONDEL née COMPERE, le 23 septembre 1989 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime non modifié depuis.
  
- Madame Claire BLONDEL,  
née le 15 février 1993 à CROIX (59170),  
de nationalité Française,  
demeurant au 7 Allée des Bruyères à RADINGHEM-EN-WEPPES (59320),  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
  
- Monsieur François BLONDEL,  
né le 6 mai 1995 à CROIX (59170),  
de nationalité Française,  
demeurant au 7 Allée des Bruyères à RADINGHEM-EN-WEPPES (59320),  
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
  
- Madame Hélène BLONDEL,  
née le 3 avril 1991 à CROIX (59170),  
de nationalité Française,  
demeurant au 7 Allée des Bruyères à RADINGHEM-EN-WEPPES (59320),  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
  
- Madame Laure BLONDEL,  
née le 30 mars 1998 à CROIX (59170),  
de nationalité Française,  
demeurant au 7 Allée des Bruyères à RADINGHEM-EN-WEPPES (59320),  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

# **AB INVESTS**

Société par actions simplifiée au capital de 200 000.00 €

Siège social : 7 Allée des bruyères

59320 RADINGHEM-EN-WEPPE

---

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **Article 1er - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- Toutes activités des sociétés holding animatrice,
- Toute prise de participation dans d'autres sociétés en vue de diriger ou de contrôler leur activité et également le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"AB INVESTS"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du

lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Le nom commercial est « AB INVESTS ».

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à RADINGHEM-EN-WEPPES (59320) 7 Allée des Bruyères.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date de début d'activité et sera clos le 31 décembre 2015.

GB AB  
HB CB  
PB LB

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 - APPORTS

##### Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

|                                                                  |              |
|------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Madame Anne BLONDEL,<br>la somme de huit mille euros .....     | 70 000.00 €  |
| - Monsieur Benoit BLONDEL,<br>la somme de huit mille euros ..... | 110 000.00 € |
| - Madame Claire BLONDEL,<br>la somme de mille euros.....         | 5 000.00 €   |
| - Monsieur François BLONDEL,<br>la somme de mille euros.....     | 5 000.00 €   |
| - Madame Hélène BLONDEL,<br>la somme de mille euros.....         | 5 000.00 €   |
| - Madame Laure BLONDEL,<br>la somme de mille euros.....          | 5 000.00 €   |

Montant total des apports en numéraire :

Deux cent mille euros ..... 200 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de deux mille (20 000.00) parts de dix euros (10.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 25 novembre 2015, par la banque CIC, agence de Valenciennes, pour le compte de la société en formation.

#### Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil (si régime de la communauté légale)

Monsieur Benoit et Madame Anne BLONDEL déclarent avoir été avertis de la souscription par leur conjoint des actions ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et déclarent renoncer mutuellement à revendiquer la qualité d'associé pour les parts souscrites par le conjoint.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200 000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20 000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

|                                                                             |                |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------|
| - Madame Anne BLONDEL,<br>à concurrence de huit cents actions, ci .....     | 7 000 actions  |
| numérotées de 1 à 800,                                                      |                |
| - Monsieur Benoit BLONDEL,<br>à concurrence de huit cents actions, ci ..... | 11 000 actions |
| numérotées de 801 à 1 600,                                                  |                |
| - Madame Claire BLONDEL,<br>à concurrence de cent actions, ci .....         | 500 actions    |
| numérotées de 1 601 à 1 700                                                 |                |
| - Monsieur François BLONDEL,<br>à concurrence de cent actions, ci .....     | 500 actions    |
| numérotées de 1 701 à 1 800,                                                |                |
| - Madame Hélène BLONDEL,<br>à concurrence de cent actions, ci .....         | 500 actions    |
| numérotées de 1 801 à 1 900                                                 |                |
| - Madame Laure BLONDEL,<br>à concurrence de cent actions, ci .....          | 500 actions    |
| numérotées de 1 901 à 2 000,                                                |                |

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit vingt mille actions, ci ..... 20 000 actions

Le soussigné déclare que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi.

### **I - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

BB CB AB  
LB PS MS

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

## **II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

### **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

#### **Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS**

##### **1. Forme des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

BS CB LB  
FS WS AB

## 2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de six mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

## 3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

### **Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

#### **Article 14 - PRESIDENCE**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE**

1 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 - Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

## **Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

## **Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

## **TITRE V**

### **DECISIONS SOCIALES**

## **Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,

- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

## **Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

### **1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

## **2. Composition de l'assemblée générale**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

## **3. Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

## **TITRE VI**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

#### Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

#### Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

FB  
HB  
AB  
LB

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

### **Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE IX

### ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

#### Article 26 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à RADINGHEM-EN-WEPPE,

L'an deux mille quinze

et le 27 novembre

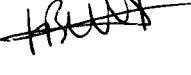
En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

  
Anne BLONDEL

  
Benoît BLONDEL

  
Claire BLONDEL

  
François BLONDEL

  
Hélène BLONDEL

  
Laure BLONDEL

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST

Le 02/12/2015 Bordereau n°2015/597 Case n°4

Ext 2078

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

  
Cédric LEPINOY  
Contrôleur des Finances Publiques

# AB INVESTS

Société par actions simplifiée au capital de 200 000.00 €

Siège social : 7 Allée des bruyères  
59320 RADINGHEM-EN-WEPPE

---

## **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS** **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

### **LES SOUSSIGNES,**

- Madame Anne BLONDEL,
- Monsieur Benoit BLONDEL,
- Madame Claire BLONDEL,
- Monsieur François BLONDEL,
- Madame Hélène BLONDEL,
- Madame Laure BLONDEL,

Agissant en qualité de seuls associés fondateurs de la société par actions simplifiée AB INVESTS au capital de 200 000 euros dont le siège social est à RADINGHEM-EN-WEPPE, société en cours de formation, reconnaissent que préalablement à la signature par eux des statuts de cette société ils ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

- L'ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC, agence de Valenciennes, compte ouvert au nom de la Société en formation,
- 
- 
- 
- 

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature par les soussignés emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

Fait à RADINGHEM-EN-WEPPES, le 27 novembre 2015



Anne BLONDEL



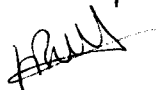
Benoit BLONDEL



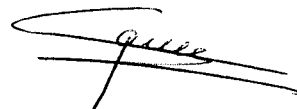
Claire BLONDEL



François BLONDEL



Hélène BLONDEL



Laure BLONDEL